

كِتَابُ الصِّيَامِ

Le livre du jeûne

du Qâdî Aboû Choujâ'
(m.593 H.)

Tiré de son livre :
Al-Ghâyatou wa t-Taqrîb
(Fiqh Châfi'i)



MAKTABA

Le livre du jeûne

(كتاب الصيام)

du Qâdî Aboû Choujâ'

(m.593 H.)

Tiré de son livre :

Al-Ghâyatou wa t-Taqrîb

(Fiqh Châfi'i)



MAKTABA

Troisième édition : Janvier 2024

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Introduction

الْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ وَالصَّلَاةُ وَالسَّلَامُ عَلَى سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ
الْأَمِينِ وَعَلَى آلِهِ وَصَحْبِهِ الطَّيِّبِينَ الطَّاهِرِينَ. وَبَعْدُ:

L'ouvrage « Al-Ghâyatou wa t-Taqrîb » connu sous le nom de « matn Abî Choujâ' » compte parmi les ouvrages résumés les plus célèbres dans l'école de l'Imâm Ach-Châfi'i (رحمه الله).

Il s'agit d'un ouvrage qui est prisé par les étudiants de sciences religieuses, qui est enseigné par les gens de science, et qui a fait l'objet de nombreux commentaires.

Le jeûne du mois de Ramadân, faisant partie des actes d'adorations les plus éminents, nous avons jugé utile de proposer aux francophones, une traduction annotée, du livre du jeûne tiré de l'oeuvre du Qâdî Aboû Choujâ' (رحمه الله).

Nous espérons de la part de Allâh Son agrément et qu'Il fasse que ce travail soit utile et bénéfique à la communauté musulmane.

وَلَا حَوْلَ وَلَا قُوَّةَ إِلَّا بِاللَّهِ الْعَلِيِّ الْعَظِيمِ.



Biographie de l'auteur

Il s'agit du Qâdî¹, du Chaykh, de l'Imâm, de l'ascète Chihâb ad-Dîn Ahmad Ibn Al-Houçayn² Ibn Ahmad Aboû Choujâ' Al-Asfahâni Al-'Abbâdâni. L'un des faqîh³ de l'école Chafi'ite.

As-Silafi a dit à son sujet : « Il a enseigné à Bassorah⁴ durant plus de quarante ans le madh-hab⁵ Chafi'ite, que Allâh l'agrée ».

Il est né en 434 de l'Hégire à Bassorah et il est décédé en 593 à Al-Madînah (رحمه الله).

Ses ouvrages

- Al-Ghâyatou fi l-Ikhtisâr, il s'agit de son célèbre matn connu sous le nom de « Matnou Abî Choujâ' fi l-fiqhi ch-Châfi'i », ou encore sous le nom « Ghâyatou l-Ikhtisâr », ou encore « Ghâyatou t-Taqrîb ». Et il s'agit de l'ouvrage dont nous avons tiré le livre du jeûne.
- Charhou l-Iqnâ' fî fourou'î ch-Châfi'iyyah qui est le commentaire du livre du Qâdî Al-Mâwardi.

¹ Qâdî : Juge.

² Dans l'ouvrage Tabaqâtou ch-Châfi'iyyah de As-Soubki : « Al-Haçan ».

³ Faqîh : spécialiste de la jurisprudence.

⁴ En Irak.

⁵ Madh-hab : école de jurisprudence. Celles qui nous sont parvenues jusqu'à nos jours sont les écoles : Hanafite (fondée par l'Imâm Aboû Hanîfah, décédé en 150 H.), Malikite (fondée par l'Imâm Mâlik Ibn Anas, décédé en 179 H.), Chafi'ite (fondée par l'Imâm Mouhammad Ibn Idrîs Ach-Châfi'i, décédé en 204 H.), et Hambalite (fondée par l'Imâm Ahmad Ibn Hambal, décédé en 241 H.). Il y a eu dans le passé d'autres écoles que celles-ci mais elles n'ont pas subsisté, comme l'école de l'Imâm Al-Awzâ'i et de l'Imâm Soufyân Ath-Thawri... De nos jours, les musulmans de Ahlou s-Sounnah wa l-Jamâ'ah (les sunnites) suivent les quatre écoles mentionnées précédemment.

Avant-propos

Définition : **As-siyâm (le jeûne)**

- ◆ Dans la langue Arabe : L'abstinence.
- ◆ Dans la loi de l'Islam : S'abstenir de tout ce qui annule le jeûne, depuis l'apparition de l'aube jusqu'au coucher du soleil, avec une intention particulière.

Son jugement : Le jeûne du mois de Ramadân est une **obligation**.

Preuve de son obligation :

- ◆ D'après le Qour-ân : La parole de Allâh ta'âlâ :

﴿ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا كُتِبَ عَلَيْكُمُ الصِّيَامُ كَمَا
كُتِبَ عَلَى الَّذِينَ مِن قَبْلِكُمْ لَعَلَّكُمْ تَتَّقُونَ ﴾

Ce qui a pour sens : “**Ô vous qui être croyant, le jeûne vous a été prescrit, tout comme il a été prescrit à ceux qui vous ont précédé, puissez-vous faire preuve de piété**”.

- ◆ D'après le hadîth : La parole du prophète (صلى الله عليه و سلم) :

“بني الإسلام على خمس” إلى أن قال “وصوم رمضان”

Ce qui a pour sens : “**L'Islam est fondé sur cinq principaux devoirs**” jusqu'à ce qu'il dise : “**et le jeûne de Ramadân**”

[Rapporté par Al-Boukhâri et Mouslim].

Il s'agit donc d'un des principaux devoirs de l'Islam, et fait partie de ce qui est connu d'évidence dans la religion, de ce fait, devient mécréant celui qui renie son obligation⁶.

Quand devient obligatoire le jeûne de Ramadân ?

Le jeûne de Ramadân devient obligatoire par l'une des deux choses suivantes :

- 1- en ayant complété Cha'bân⁷ à trente jours ;
- 2- en ayant vu le croissant de lune de Ramadân, la nuit qui précède le trentième jour de Cha'bân, conformément à la parole du prophète (صلى الله عليه و سلم) :

} صوموا لرؤيته وأفطروا لرؤيته فإن غم عليكم
فأكملوا عدة شعبان ثلاثين يوماً {

Ce qui a pour sens : « **Jeûnez à la vue** [du croissant] **et interrompez le jeûne à la vue** [du croissant] **et si l'observation est gênée** [par des nuages par exemple], **complétez le compte de Cha'bân à trente jours** ». [Rapporté par Al-Boukhâri, Mouslim, les auteurs des Sounan et d'autres qu'eux].

Ainsi, il n'est pas permis de prendre en considération le calcul pour déterminer le début ou la fin du mois de Ramadân⁸.

⁶ Tout comme l'a dit l'Imâm An-Nawawi : « Devient mécréant celui qui renie l'obligation du jeûne de Ramadân » [Dans son livre Al-Majmoû']. Ainsi, celui qui renie l'obligation du jeûne de Ramadân devient mécréant sauf s'il est récemment entré en Islam ou s'il a grandi dans une région éloignée des savants. Quant à celui qui ne fait pas le jeûne pendant Ramadân sans excuse légale, tout en ayant pour croyance que le jeûne est obligatoire pour lui, il ne devient pas mécréant mais il est désobéissant et il lui incombe de rattraper les jours pendant lesquels il n'a pas jeûné.

⁷ Le mois de Cha'bân est le mois qui précède le mois de Ramadân.

⁸ Ce jugement fait l'objet de l'unanimité (ijmâ') selon les quatre écoles de jurisprudence sunnite.

Livre du jeûne

Le Qâdî Aboû Choujâ', que Allâh lui fasse miséricorde, a dit :

◆ Les conditions d'obligations du jeûne sont au nombre de trois⁹ :

- 1- L'Islam¹⁰,
- 2- la puberté¹¹,
- 3- et la raison¹²,

[et la capacité d'accomplir le jeûne¹³]¹⁴.

◆ Les obligations du jeûne sont au nombre de quatre :

- 1- L'intention¹⁵,

⁹ Dans certains manuscrits du livre : « au nombre de quatre ».

¹⁰ Le jeûne –tout comme l'ensemble des actes d'adoration- n'est pas valable de la part du mécréant d'origine, ni de l'apostat. Par conséquent, on ne demande pas à un mécréant d'origine de l'accomplir dans ce bas monde même si ce jeûne lui est obligatoire d'un devoir qui entraîne un châtement dans l'au-delà pour l'avoir délaissé. Ainsi, il lui est demandé d'entrer en Islam, puis de jeûner. Quant à l'apostat, il lui est un devoir de rattraper les jours de jeûne qu'il a manqués durant son apostasie.

¹¹ La puberté peut avoir lieu avec l'avènement de quinze ans lunaires ou autrement. Le garçon devient pubère à la vue du liquide séminal (maniyy en arabe) sinon avec l'avènement de quinze ans lunaires (environ 14 ans et demi solaires) et la fille devient pubère à la vue du sang des menstrues (les règles) ou à la vue du liquide (maniyy), sinon avec l'avènement de quinze ans lunaires.

Le jeûne n'est pas un devoir pour l'enfant, mais il est un devoir pour ses tuteurs de lui ordonner de jeûner à partir de l'âge de sept ans lunaires si son corps supporte le jeûne. L'enfant ne doit pas le rattrapage s'il manque le jeûne, mais c'est un devoir sur son tuteur de lui ordonner de rattraper s'il le supporte.

¹² C'est-à-dire être sain d'esprit. Ainsi, le jeûne n'est pas un devoir pour le fou.

¹³ Le jeûne n'est pas obligatoire pour celui qui a une incapacité physique à l'accomplir, en raison de son âge très avancé ou en raison d'une maladie. Si le malade fait le jeûne, il est valable pour lui. Mais s'il lui est nuisible, il lui est interdit. Celui qui n'a pas jeûné à cause d'une maladie dont on espère la guérison doit uniquement le rattrapage, jour pour jour. Quant au malade dont on n'espère pas la guérison : il n'a pas à jeûner ni à rattraper. Il ne doit que la compensation seule, qui est un moudd de blé ou autre selon l'aliment de base le plus courant du pays. Egalement, le vieillard d'un âge avancé qui ne supporte pas le jeûne ou pour qui le jeûne présente une difficulté insupportable, celui-là ne jeûne pas et donne une compensation – un moudd- jour pour jour. Un moudd équivaut au plein des deux mains jointes de tailles moyennes.

¹⁴ Cette partie n'est pas présente dans tous les manuscrits de l'ouvrage mais elle est importante.

- 2- S'abstenir de manger et de boire¹⁶,
- 3- [s'abstenir] du rapport sexuel¹⁷,
- 4- Et [s'abstenir] de vomir volontairement¹⁸.

◆ Ce par quoi le jeûneur annule son jeûne, est au nombre de dix :

- 1- Ce qui parvient volontairement jusqu'à l'intérieur du corps,

¹⁵ Il est un devoir de faire intervenir l'intention pendant la nuit, dans la période comprise entre le coucher du soleil et la levée de l'aube, pour chaque jour du mois de Ramadân et par le coeur, même si elle est faite avant de faire quelque chose qui rompt le jeûne après le coucher de soleil. Si la personne oublie de faire intervenir l'intention pendant la nuit, il lui est un devoir de s'abstenir de ce qui rompt le jeûne le reste du jour et de rattraper ce jour-là. Quant au jeûne surérogatoire, il est suffisant que son intention soit faite avant que le soleil ne quitte le milieu du ciel, à condition qu'elle ne soit pas précédée par ce qui rompt le jeûne.

Et il est un devoir de préciser, dans l'intention, de quel jeûne il s'agit, en précisant par exemple qu'il s'agit d'un jeûne de Ramadân ou d'un jeûne suite à un vœu (nadh'r) ou d'un jeûne suite à une expiation (kaffârah), même si on ne précise pas quelle est la cause de cette expiation. De plus, dans l'école de l'Imâm Ach-Châfi'i, il est un devoir de faire l'intention pour chaque jour. Il n'est donc pas suffisant, selon son école, de faire l'intention au début du mois pour tout le mois. En effet, chaque jour de jeûne est un acte d'adoration indépendant puisque deux jours de jeûne sont séparés par quelque chose qui rompt le jeûne, tout comme deux prières sont séparées par le salâm.

¹⁶ Il est un devoir de s'abstenir de manger, de boire ainsi que d'introduire toute substance, même de petite quantité, dans la tête, le ventre ou ce qui est semblable, à partir d'un orifice ouvert tel que la bouche ou le nez, même s'il s'agit de petites particules comme la fumée de cigarettes, ou à partir des orifices inférieurs, antérieur ou postérieur, ceci depuis l'aube jusqu'au coucher du soleil.

Celui qui mange ou boit par oubli, même en quantité et même durant le jeûne surérogatoire, il n'a pas rompu son jeûne. Ainsi, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit :

{من نسي وهو صائم فأكل أو شرب فليتم صومه فإنما أطعمه الله وسقاه}

Ce qui a pour sens : « **Celui qui a oublié en faisant le jeûne et qui a donc mangé ou bu, qu'il poursuive son jeûne, c'est Allâh Qui l'a nourri et abreuvé** ». [Rapporté par Al-Boukhâri]

¹⁷ Il est un devoir de s'abstenir d'avoir un rapport sexuel et de faire sortir le maniyy – le sperme ou son équivalent féminin – par la masturbation ou le contact : cela annule le jeûne. Quant à l'émission du maniyy à la suite d'un regard, même d'un regard interdit, ou bien à la suite d'une imagination, cette émission ne rompt pas le jeûne.

¹⁸ Il est un devoir de s'abstenir de provoquer le vomissement délibérément, par exemple avec son doigt, même s'il n'en a rien avalé dans son ventre. Et celui qui a vomi sans l'avoir provoqué et n'en avale rien, il n'a pas rompu son jeûne, cependant il se purifie la bouche avant d'avaler sa salive. Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit :

{من ذرعه القيء (أي غلبه) وهو صائم فليس عليه قضاء ومن استقاء فليقض}

Ce qui a pour sens : « **Celui qui a été gagné par le vomissement alors qu'il faisait le jeûne ne doit pas de rattrapage, mais celui qui l'a provoqué doit rattraper** ». [Rapporté par Al-Hâkim, At-Tirmidhi, Ibnou Mâjah, An-Naçâ-i et Aboû Dâwoûd]

- 2- ou [ce qui parvient volontairement jusqu'à l'intérieur] de la tête¹⁹,
- 3- Le lavement de l'un des deux orifices inférieurs²⁰,
- 4- Vomir volontairement²¹,
- 5- Le rapport sexuel volontairement²²,
- 6- La sortie du sperme par un contact²³,

¹⁹ Il est un devoir pour celui qui fait le jeûne de s'empêcher d'introduire une substance dans une cavité de son corps, par un orifice ouvert, même si cette substance est de faible quantité, comme par exemple un grain de sésame, et même s'il s'agit de quelque chose qui ne se mange pas comme un caillou, dans une cavité du corps, qu'il soit nourrissant ou non. Par conséquent, si quelqu'un consomme une substance de manière à ce qu'elle entre à l'intérieur de son corps dans une cavité, par un orifice ouvert tout en sachant que c'est interdit, en le faisant délibérément c'est-à-dire non par oubli, de son propre choix c'est-à-dire sans être contraint par une menace de mort ou ce qui est de cet ordre, il aura annulé son jeûne.

La limite de l'intérieur du corps, c'est le point de sortie de la lettre Ha (ح), selon l'avis le plus fort. Ce qui entre par la bouche et dépasse le point de sortie de la lettre Ha (ح) annule le jeûne. Il en est de même pour ce qui dépasse la racine du nez (al-khaychoûm) qui constitue la partie arrière du nez. Ce qui ne dépasse pas la racine du nez n'annule pas le jeûne. Concernant la goutte dans l'oreille il y a divergence au sein de l'école.

L'entrée d'autre chose qu'une substance n'est pas préjudiciable telle que l'odeur de l'encens, même si on l'a fait exprès. En revanche, fumer une cigarette et avaler ce qui se détache du tabac est préjudiciable à la validité du jeûne. En effet, il se détache de la cigarette de petites particules qui rentrent à l'intérieur du corps. Le médicament pris par l'asthmatique annule le jeûne car, même s'il en a besoin, il s'en détache une substance qui pénètre à l'intérieur du corps alors qu'il est facile de l'éviter.

Ce qui pénètre par les pores de la peau comme la pommade n'est pas préjudiciable. La goutte dans l'œil n'annule pas le jeûne, de même que l'injection à travers la peau et les vaisseaux. Il est toléré d'avalier sa propre salive, non mélangée à autre chose, pure et qui ne soit pas sortie à l'extérieur de la bouche en se détachant de la langue, même sur la partie apparente des lèvres. Quant à la salive mélangée avec quelque chose d'autre de pur, elle annule le jeûne si elle parvient jusqu'à l'intérieur du corps. Il en est de même pour la salive qui est souillée par une najâçah (substance impure selon la loi de l'Islam).

Quant à celui qui a mangé ou bu par oubli, même si c'est dans un jeûne surrogatoire, son jeûne n'est pas annulé.

²⁰ Le lavement par les orifices inférieurs : antérieur et postérieur annule le jeûne.

²¹ Comme vu précédemment.

²² Parmi les conditions de validité du jeûne, il y a s'abstenir du rapport, c'est-à-dire que le jeûneur s'empêche d'avoir un rapport sexuel dans un vagin ou un anus. Celui qui le fait tout en sachant l'interdiction, délibérément, c'est-à-dire en se rappelant qu'il jeûne et de son propre choix, c'est-à-dire qu'il n'y est pas contraint, il annule son jeûne. Par contre, s'il ne sait pas que le rapport est interdit durant le jeûne, du fait qu'il est récemment entré en Islam ou parce qu'il a grandi dans une région éloignée des gens qui connaissent ces jugements ou s'il a oublié qu'il était en train de jeûner ou s'il fait le rapport par contrainte, c'est-à-dire sous la menace de mort et de ce qui est de cet ordre, dans tous ces cas, il n'annule pas son jeûne. Le jugement en cela est le même pour celui qui pénètre et celle qui est pénétrée, le jeûne de chacun des deux est annulé. Par contre, le jugement diffère entre celui qui pénètre et celle qui est pénétrée concernant l'expiation de l'annulation du jeûne par le rapport (al-kaffârah). Ainsi, l'expiation est à la charge de celui qui pénètre, c'est-à-dire l'homme et non à la charge de la femme qui a été pénétrée.

²³ Le fait de faire sortir le maniyy, autrement que par le rapport, annule le jeûne, que cela ait lieu par sa propre main ou par la main de son épouse, à cause d'un baiser ou en s'étant mis l'un contre l'autre sous une même couverture, sans rien qui empêche le contact direct. Dans ce cas, le jeûne est annulé s'il sait que c'est interdit,

- 7- Les règles,
- 8- Les lochies²⁴,
- 9- La folie²⁵,
- 10- L'apostasie²⁶.

◆ Il est recommandé durant le jeûne trois choses :

1- S'empresser de rompre le jeûne²⁷,

s'il le fait délibérément et de son propre choix. Quant au jeûneur qui dort, s'il lui sort du maniyy dans son sommeil, son jeûne n'est pas rompu.

²⁴ Le jeûne n'est pas valable d'une femme ayant les menstrues (le sang des règles) ou les lochies (le sang qui sort à la suite de l'accouchement). Si elles jeûnent alors qu'il y a encore un écoulement du sang, elles commettent un péché et doivent le rattrapage. De même, si les menstrues ou les lochies surviennent à la femme, même juste avant le coucher du soleil, son jeûne est rompu.

²⁵ Il est une condition pour la validité du jeûne qu'une crise de folie ne survienne pas à celui qui fait le jeûne durant une partie de la journée. Par conséquent, si quelqu'un est atteint de folie une partie de la journée, même un seul instant, son jeûne est annulé, même si la raison de sa folie est d'avoir bu avant l'aube quelque chose qui rend fou.

²⁶ Il est un devoir pour le musulman de se maintenir en Islam à jamais, pendant Ramadân et en dehors de Ramadân. Il est donc un devoir d'éviter de tomber dans la mécréance, par ses trois sortes :

1 - La mécréance par la parole : comme celui qui insulte Allâh, le Qour-ân, l'islam, l'un des prophètes, l'un des anges, la prière, le jeûne ou la ka'bah.

2 - La mécréance par la croyance : comme le fait de croire que Allâh est un corps ou une lumière ou une âme, ou de croire qu'Il serait dans une direction ou un endroit, ou qu'Il serait assis sur le trône.

3- La mécréance par les actes : comme jeter le livre du Qour-ân dans les ordures ou la prosternation pour une idole. Ou la prosternation pour Iblis, ou d'écrire le Qour-ân avec de l'urine ou le sang des menstrues.

En effet, persévérer sur la foi de l'islam et ne pas le rompre est une condition de validité du jeûne pour celui qui le fait. La mécréance est donc une cause d'invalidation du jeûne. Celui qui tombe dans une de ces sortes de mécréance, commettant ainsi l'apostasie alors qu'il est en train de jeûner, son jeûne est annulé et il doit revenir immédiatement à l'islam en prononçant les deux témoignages. Il doit d'autre part s'abstenir le restant de la journée des choses qui rompent le jeûne, puis rattraper ce jour immédiatement après Ramadân, après le jour de la Fête (al-îd).

²⁷ C'est-à-dire, après s'être assuré du coucher du soleil, en raison du hadîth rapporté par Mouslim :

{ لا يزال الناس بخير ما عجلوا الفطر }

Ce qui a pour sens : « **Les gens vont bien tant qu'ils s'empressent de rompre le jeûne** ».

Il est aussi recommandé de rompre le jeûne avec des dattes. Si on n'en trouve pas, que l'on rompe avec de l'eau et ceci, avant d'accomplir la prière du maghrib, conformément au hadîth rapporté par Aboû Dâwoûd :

- 2- Retarder le souhoûr²⁸,
- 3- Delaisser les paroles indécentes²⁹,

◆ Il est interdit de jeûner durant cinq jours :

Durant les jours des deux fêtes³⁰, et les trois jours de At-Tachrîq³¹.

Et il est interdit de jeûner le jour du doute³² sauf si cela correspond à l'un de ses jours de jeûne habituels³³.

{إذا أفطر أحدكم فليفطر على تمر فإن لم يجد فليفطر على ماء فاتّه طهور}

Ce qui a pour sens : « **Lorsque l'un de vous rompt le jeûne, qu'il le rompe avec des dattes, s'il n'en trouve pas, qu'il le rompe avec de l'eau, elle est certes purificatrice** ».

Il est indispensable avant de rompre le jeûne, de s'être assuré du coucher du soleil et il ne suffit pas de se fier simplement à l'appel à la prière de la radio. Il arrive parfois qu'il ait lieu certaine précipitation à diffuser l'appel avant son temps, comme cela a déjà eu lieu dans le passé dans certains pays.

²⁸ Retarder le sahoûr – le dernier repas – jusqu'à la fin de la nuit, avant l'aube, même si c'est une gorgée d'eau. Mouslim rapporte d'après Anas, que le Messager de Allâh (صلى الله عليه و سلم) a dit :

{تَسَحَّرُوا فَإِنَّ فِي السَّحُورِ بَرَكَةً}

Ce qui a pour sens : « **Prenez le sahoûr, certes, il y a dans le sahoûr une bénédiction** ».

²⁹ Il est encore plus important pour le jeûneur de préserver sa langue du mensonge, de la médisance, des paroles vulgaires et autres parmi les choses interdites.

³⁰ 'îd al-Fitr (le 1^{er} jour du mois de Chawwâl) qui est la fête de fin de Ramadân, et 'îd Al-Ad-hâ (le 10 du mois de Dhou l-Hijjah) qui est la fête du sacrifice.

³¹ Ce sont les trois jours qui suivent le jour du 'îd Al-Ad-hâ « fête du sacrifice ». Ils correspondent donc au 11, 12 et 13 du mois de Dhou l-Hijjah.

³² Le jour du doute, c'est le trentième jour de Cha'bân dans le cas où certaines personnes ont dit avoir vu le croissant de lune de Ramadân, par exemple des personnes comptant parmi les grands pécheurs (fâciq), des femmes, des enfants ou autres de ceux dont la parole ne confirme pas le début du jeûne. Le Messager de Allâh (صلى الله عليه و سلم) a interdit de jeûner ce jour par sa parole :

{لَا تَقْدَمُوا رَمَضَانَ بِيَوْمٍ أَوْ يَوْمَيْنِ صَوْمُوا لِرُؤْيَيْهِ وَأَفْطَرُوا لِرُؤْيَيْهِ فَإِنْ غَمَّ عَلَيْكُمْ فَأَكْمَلُوا عِدَّةَ شَعْبَانَ ثَلَاثِينَ يَوْمًا}

Ce qui a pour sens : « **N'anticipez pas Ramadân d'un ou deux jours. Jeûnez à la vue [du croissant] et interrompez le jeûne à la vue [du croissant] et si l'observation est gênée [par des nuages par exemple], complétez le compte de Cha'bân à trente jours** ». [Rapporté par Al-Boukhâri et Mouslim]

³³ Il n'est pas permis non plus de jeûner la deuxième moitié du mois de Cha'bân sauf si son jeûne est relié avec un jeûne qui le précède, ou si on jeûne par rattrapage, par vœu (nadh'r), par expiation (kaffârah) ou par wird – comme celui qui jeûne le lundi et le jeudi de chaque semaine de toute l'année-.

- ◆ Celui qui a eu un rapport sexuel durant une journée de Ramadân, volontairement, doit le rattrapage et l'expiation, et il s'agit : d'affranchir un esclave croyant, et s'il n'en trouve pas, de jeûner deux mois consécutifs, et s'il n'en est pas capable, de nourrir soixante pauvres, d'un moudd par pauvre³⁴.
- ◆ Celui qui meurt alors qu'il avait à sa charge des jours de jeûne de Ramadân à accomplir, quelqu'un nourrira [des pauvres] pour lui, d'un moudd pour chaque jour³⁵.
- ◆ Et la personne âgée qui est incapable de jeûner, n'accomplit pas le jeûne et donne un moudd de nourriture pour chaque jour³⁶.

³⁴ Celui qui a annulé par le rapport sexuel seul le jeûne d'un jour faisant partie de Ramadân avec certitude, même si son annulation est par le jugement comme par exemple si l'aube se lève alors qu'il est en train d'avoir un rapport sexuel et qu'il continue ainsi, sans avoir une permission de ne pas jeûner (comme le cas du voyageur par exemple), il aura commis un péché, il lui est un devoir de rattraper, et il doit s'acquitter de l'expiation immédiate. Il s'agit d'une expiation semblable à celle du dhîhâr de par ses caractéristiques, qui consiste à : affranchir un esclave croyant ; s'il ne peut pas, à jeûner deux mois lunaires consécutifs et s'il ne peut pas, à donner à manger à soixante pauvres, c'est-à-dire qu'il donne à chacun d'eux un moudd de la nourriture de base la plus courante du pays, le moudd étant le plein des deux mains jointes de taille moyenne comme cité précédemment. Cette expiation est multipliée par le nombre de jours annulés et elle n'est pas à la charge de la femme pénétrée comme indiquée auparavant. Il n'y a pas d'expiation pour celui qui a fait le rapport s'il a oublié qu'il faisait le jeûne, ou s'il ignorait l'interdiction, comme dans le cas de quelqu'un qui est récemment entré en Islam ou qui a vécu dans une région éloignée des gens qui connaissent ces jugements. De même, il n'y a pas d'expiation pour celui qui a eu un rapport sous la contrainte ; son jeûne n'est pas annulé comme cité auparavant. Pour celui qui a annulé le jeûne d'un jour en dehors du mois de Ramadân, même si c'était un jeûne obligatoire suite à un vœu ou de ce qui est du même ordre, dans ce cas-là il n'y a pas d'expiation. On sait donc à partir de là que l'expiation n'est pas obligatoire pour celui qui annule son jeûne injustement par autre que le rapport sexuel.

³⁵ Cependant l'avis qui prévaut dans l'école, tout comme l'a indiqué l'Imâm An-Nawawi, c'est que celui qui meurt et à qui incombe des rattrapages de Ramadân, il est recommandé pour son tuteur – c'est-à-dire son père, son fils ou ce qui est de cet ordre – de jeûner pour lui. Al-Boukhâri et Mouslim rapportent d'après 'Â-ichah, que Allâh l'agrée, que le Messager de Allâh (صلى الله عليه و سلم) a dit :

{من مات و عليه صيام صام عنه وليه}

Ce qui a pour sens : « **Celui qui meurt et devait rattraper des jours, son tuteur jeûne pour lui** ». (Il dit : je fais l'intention de jeûner le jour de demain pour Untel.)

³⁶ Le vieillard d'un âge avancé qui ne supporte pas le jeûne ou pour qui le jeûne présente une difficulté insupportable, celui-là ne jeûne pas et donne une compensation (fidyah) – un moudd- jour pour jour.

◆ La femme enceinte et celle qui allaite, si elles ont peur pour elles-mêmes, elles ne jeûnent pas [et doivent toutes deux le rattrapage], et si elles ont peur pour leurs enfants, elles ne jeûnent pas, elles doivent toutes deux le rattrapage et l'expiation, qui est d'un moudd pour chaque jour³⁷.

◆ Le malade et le voyageur qui effectue un long voyage, ne jeûnent pas et doivent rattraper³⁸.

[Fin]



³⁷ Ainsi, la femme enceinte et celle qui allaite, si elles ont peur pour elles-même et qu'elles n'ont pas jeûné elles doivent seulement le rattrapage jour pour jour. Quant à la femme enceinte et celle qui allaite si elles ont peur pour leur enfant seulement (c'est-à-dire qu'il soit avorté ou qu'il n'y ait pas suffisamment de lait de sorte que l'enfant en pâtis) et n'ont pas jeûné, elles doivent le rattrapage et la compensation pour chaque jour d'un moudd – le plein de deux mains jointes pour des mains de taille moyenne – de l'aliment de base le plus courant du pays.

³⁸ Il est permis de ne pas jeûner un jour de jeûne obligatoire pour certaines raisons, parmi lesquelles il y a le voyage d'une distance qui permet de raccourcir les prières de quatre rak'ah en deux rak'ah (qasr), à savoir une distance de deux étapes : c'est la distance traversée en deux jours de marche à pieds avec des bêtes chargées, et il est permis de ne pas jeûner même si le jeûne n'est pas très difficile. Néanmoins, si le jeûne n'est pas très difficile, il est préférable de jeûner plutôt que de ne pas jeûner. Il est une condition pour le voyage qui autorise de ne pas jeûner qu'il soit entamé avant l'aube. Celui qui a eu le statut de voyageur après l'aube, il ne lui est pas permis de ne pas jeûner ce jour-là.

Il y a aussi le cas de la maladie présentant avec le jeûne une difficulté autorisant le tayammoum, c'est-à-dire si poursuivre le jeûne avec cette maladie comporte une difficulté insupportable qui ressemble à la difficulté de l'utilisation de l'eau pour la purification ; dans ce cas-là, il est permis à cette personne de ne pas jeûner tout comme il est permis à quelqu'un pour lequel l'utilisation de l'eau pour le woudou (petite ablution) ou pour le ghoul (grande ablution) présente une difficulté insupportable, de faire le tayammoum en raison de la difficulté. Concernant le malade, on distingue donc deux cas :

1 - Celui qui n'a pas jeûné à cause d'une maladie dont on espère la guérison, celui-ci devra uniquement le rattrapage jour pour jour.

2 - Celui qui n'a pas jeûné à cause d'une maladie dont on n'espère pas la guérison : il n'a pas à jeûner ni à rattraper. Il ne doit que la compensation seule qui est un moudd de blé ou autre selon l'aliment de base le plus courant du pays.

متن كتاب الصيام

قال القاضي أبو شجاع رحمه الله تعالى :

وشرائط وجوب الصيام ثلاثة أشياء³⁹ : الإسلام والبلوغ والعقل [والقدرة على الصوم]⁴⁰ .

وفرائض الصوم أربع خصال⁴¹ : النية والإمساك عن الأكل والشرب والجماع وتعمد القيء .

والذي يفطر به الصائم عشرة أشياء: ما وصل عمدا إلى الجوف والرأس والحقنة في أحد السبيلين والقيء عمدا والوطء عمدا في الفرج والإنزال عن مباشرة والحيض والنفاس والجنون والردة .

ويستحب في الصوم ثلاثة أشياء: تعجيل الفطر وتأخير السحور وترك الهجر من الكلام.

ويحرم صيام خمسة أيام: العيدان وأيام التشريق الثلاثة. ويكره⁴² صوم يوم الشك إلا أن يوافق عادة له .

ومن وطئ في نهار رمضان عامدا في الفرج فعليه القضاء والكفارة وهي: عتق رقبة مؤمنة فإن لم يجد فصيام شهرين متتابعين فإن لم يستطع فإطعام ستين مسكينا لكل مسكين مد .

ومن مات وعليه صيام من رمضان أطعم عنه لكل يوم مد⁴³ . والشيخ إن عجز عن الصوم يفطر ويطعم عن كل يوم مدا. والحامل والمرضع إن خافتا على أنفسهما: أفطرتا⁴⁴ وإن خافتا على ولديهما⁴⁵ : أفطرتا وعليهما القضاء والكفارة عن كل يوم مد.

والمريض والمسافر سفرا طويلا يفطران ويقضيان.

³⁹ في بعض النسخ (أربعة أشياء).

⁴⁰ زيادة من بعض النسخ.

⁴¹ في بعض النسخ (أربعة أشياء).

⁴² قال في فتح القريب المجيب : يكره تحريما.

⁴³ هذا القول الجديد و هو مرجوح. أما القول القديم و هو الراجح أن ولبه يصوم عنه.

⁴⁴ وعليهما القضاء.

⁴⁵ في نسخة (أولادهما).

و اللّٰهُ اَعْلَمُ وَاَحْكَمُ

و الْحَمْدُ لِلّٰهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ



MAKTABA